

**N° 369. — ARRÊTÉ** du 17 décembre 1863, fixant les quantités d'huile et de bougie à délivrer pour l'éclairage des hôtels et bureaux des chefs d'administration.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la prévision inscrite au budget du service local pour l'année 1864 et par analogie à ce qui se pratique au Sénégal et dépendances ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>** Il sera accordé mensuellement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1864, à l'Ordonnateur et au Secrétaire général, dix kilogr. d'huile à brûler et trois kilogr. de bougie, pour l'éclairage de leurs hôtels et bureaux.

Il leur sera facultatif d'opter entre l'huile et la bougie ; dans ce cas, un kilogr. de bougie équivaldra à deux kilogr. d'huile à brûler, et vice versa.

**ART. 2.** L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

---

**N° 370. — ORDRE** du 17 décembre 1863, relatif à la réception de l'Ordonnateur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

M. Nesty, commissaire-adjoint de la marine, nommé aux fonctions d'Ordonnateur par décret impérial du 29 août 1863, et arrivé aujourd'hui dans la colonie, sera reçu demain à 2 heures du soir conformément à l'arrêté du 9 octobre 1863.

Les visites de corps seront faites à l'Ordonnateur de 3 à 4 heures du soir.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.